

## Arrêté du 23 février 2009 prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation

Ces dispositions concernent des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, utilisant des combustibles solides ou liquides.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux appareils utilisant les combustibles gazeux ou hydrocarbure liquéfié
- aux appareils à circuit de combustion étanche ;
- aux appareils à foyer ouvert et les âtres
- aux appareils pour lesquels une amenée d'air neuf alimente directement, par conduit sur l'extérieur, le foyer de l'appareil
- aux habitations équipées d'un système de ventilation mécanique tenant compte du débit d'air supplémentaire nécessaire au fonctionnement des appareils, indiqué par le fabricant

Aménagement et ventilation des locaux :

la section libre, des amenées d'air directes des locaux contenant les inserts doit être supérieure ou égale à :

200 cm<sup>2</sup>, si ces appareils fonctionnent portes ouvertes ou fermées

50 cm<sup>2</sup> s'ils fonctionnent uniquement portes fermées avec  $P_u < 8$  kW

70 cm<sup>2</sup> s'ils fonctionnent uniquement portes fermées avec  $P_u$  compris entre 8 et 16 kW

100 cm<sup>2</sup> s'ils fonctionnent uniquement portes fermées avec  $P_u > 16$  kW

L'amenée d'air neuf doit être :

permanente

non gênante pour les occupants

réalisée de manière à éviter le siphonnage ou la récupération de gaz provenant d'exutoires situés à proximité.

Les autres appareils de production-émission doivent être installés dans des locaux munis d'une amenée d'air neuf directe débouchant en partie basse. La section libre de l'amenée d'air directe doit être supérieure ou égale à :

50 cm<sup>2</sup> si  $P_u < 25$  kW

70 cm<sup>2</sup> si  $P_u$  compris entre 25 et 35 kW

100 cm<sup>2</sup> si  $P_u$  compris entre 35 et 50 kW

150 cm<sup>2</sup> si  $P_u > 70$  kW

Les locaux dépourvus d'ouvrant sur l'extérieur doivent être munis d'une évacuation d'air vicié placée en partie haute et débouchant sur l'extérieur. La section libre de l'évacuation d'air vicié doit être supérieure ou égale à 100 cm<sup>2</sup>.

Tout dispositif mécanique de ventilation supplémentaire tel que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte (à l'exception des hottes à recirculation) , vidoir de vide-ordure est interdit dès lors que ce dispositif est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner une inversion de tirage du conduit.

